

N^o 12
 Mariage
 Dhainaut
 Marcel Emile
 Joseph et
 Gossart
 Sophie Termeline
 Florentine

L'AN mil neuf cent onze, le sept novembre à midi
 par devant nous Bonnet Victor, Chevalier du mérite
 agricole, Officier d'Académie, Conseiller général, Maire
 Officier de l'État-Civil de la Commune de Coutiches, canton d'Orchies
 arrondissement de Douai département du Nord, ont comparu
 publiquement à la Mairie d'une part: Dhainaut Marcel
 Emile Joseph, âgé de vingt-cinq ans, né à Orchies
 le trente et un janvier mil huit cent quatre
 vingt-six et domicilié à Coutiches, fils majeur et
 légitime de Dhainaut Emile Joseph, âgé de
 soixante-quatre ans cultivateur et de Gossart Marie
 Sophie Termeline, âgée de quarante-neuf ans, cultivatrice
 domiciliés en cette commune ici présents et
 consentants; et d'autre part, Gossart Sophie
 Termeline, Florentine, âgée de vingt-trois ans,
 cultivatrice née le treize mars mil huit cent quatre
 vingt-huit à Coutiches et y domiciliée, fille majeure
 et légitime de Gossart Emile Joseph, âgé de
 cinquante-neuf ans, cultivateur et de Gaudrelier
 Sylvie Joseph, âgée de soixante-deux ans, cultivatrice
 domiciliés en cette commune, ici présents et
 consentants. Lesquels nous ont requis de procé-
 der à la célébration de leur mariage, dont la
 publication a été faite conformément à la loi
 en la Commune de Coutiches le vingt-six
 octobre mil neuf cent onze. Aucune opposi-
 tion audit mariage ne nous ayant été
 signifiée, faisant droit à leur réquisition, et
 après avoir donné lecture de l'acte de naissance
 du futur époux remis à l'avance par le
 Maire d'Orchies et pris connaissance de
 celui de la future épouse reposant au greffe
 de la Mairie de Coutiches, Nous avons ensuite
 donné lecture du Chapitre VI du Code civil
 intitulé «Mariage» sur Droits et Devoirs res-
 pectifs des époux; nous avons interpellé les
 futurs époux ainsi que les personnes dont le
 consentement est requis d'avoir à nous déclarer
 s'il a été fait un contrat de mariage, à
 quoi ils nous ont répondu qu'ils ont dicté
 leurs conventions dans un contrat passé le
 deux novembre présente année devant Maître

Bar. notaire à Orchies, et à l'appui de leur déclaration, ils nous ont remis un certificat dudit notaire, lequel a été dûment paraphé et annexé; Nous avons enfin demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu serment et affirmativement à haute voix; Nous déclarons au nom de la loi que Dhainaut Marcel Emile Joseph et Gossart Sophie Hermeline Florentine sont unis par le mariage. Ainsi fait en présence de Gossart Florentin âgé de cinquante quatre ans, négociant domicilié à Coutiches oncle maternel de l'époux; et de Gossart Marie âgée de quarante six ans sans profession domiciliée à Avelin tante maternelle de l'époux; de Gossart Régis, âgé de cinquante et un ans, cultivateur, domicilié à Coutiches oncle paternel de l'épouse et de Carpentier Clément âgé de trente six ans boucher domicilié à Lin-le-Volte, cousin germain de l'épouse. L'époux, l'épouse les pères et mères de ceux-ci et les quatre témoins ont signé avec nous le présent acte après lecture faite.

Marcel Dhainaut

Sophie Gossart

Dhainaut Emile

Emile Gossart

Marie Gossart

Amélie Gossart
Gossart

Jules Gaudelher

Gossart Régis
Carpentier Clément

Bar. Notaire